

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

COMMUNE : MANDUEL
CANTON : MARGUERITTES
DEPARTEMENT : GARD

DECISION DU MAIRE
N°040/2022

Objet : Fournitures en produits d'entretien –MAPA 2020-10 – Lots 1 et 2 – Nouvelle demande d'actualisation au 1^{er} décembre 2022

Le Maire de Manduel,

Vu le Code général des Collectivités territoriales,
Vu le code de la commande publique constitué de l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 et du décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018,
Vu la délibération du Conseil municipal n° 20/016 en date du 10 juillet 2020 décidant de déléguer à Monsieur le Maire, et pour la durée de son mandat, la prise de toutes les décisions relatives à la préparation, passation, exécution et règlement des marchés, accords-cadres et avenants, sans limite de montant, dès lors que les crédits afférents ont été inscrits au budget de la commune,
Vu la délibération du Conseil municipal n°20-058 du 28 septembre 2020 autorisant la signature de la convention constitutive du groupement de commandes par le Maire,
Vu la délibération du Conseil d'administration n°20-036 du 09 novembre 2020, autorisant la signature de la convention constitutive du groupement de commandes par le Président du CCAS,
Vu la convention constitutive conclue entre la commune et le CCAS pour les achats groupés,
Vu la mise en concurrence réalisée au journal d'annonces légales Le Midi Libre le 10/11/2020, sur notre profil acheteur et le site de la commune,
Vu la décision n°002/2021 attribuant le marché à la SAS Blanc pour le lot 1 et à la société IGUAL pour le lot 2,
Vu le courrier en date du 4 avril 2022, émanant de la Préfecture du Gard, sur les mesures à suivre concernant l'augmentation des prix,
Considérant les demandes des titulaires des deux lots au 1^{er} décembre 2022 pour réactualiser les prix du en raison de l'augmentation des matières premières,

Décide

Article 1^{er} : De signer pour les lots 1 et 2, les bordereaux des prix actualisés. Les prix seront modifiés à compter du 1^{er} décembre 2022 pour les 2 lots.
Le montant maximum de chaque lot demeure inchangé.

Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Trésorier Payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la Commune et un extrait en sera affiché en Mairie. Ampliation en sera adressée à Madame la Préfète du Gard.

Publiée le : **15 DEC. 2022**

Fait à Manduel, le 8 décembre 2022

Le Maire,
Jean-Jacques GRANAT

